



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

**Arrêté préfectoral n° 19-2022-00250
portant mise en demeure à l'encontre de la SCI des Etangs
de mettre en conformité le plan d'eau n°192360900
situé lieu-dit « Gane le Bois »**

Commune de Saint-Priest-de-Gimel

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2003-90319 du 08 août 2003 autorisant la régularisation de l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Saint-priest-de-Gimel ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 19-2003-90319 dans l'article 6 prescrit « le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à assurer la libre circulation du poisson. Le lit du ruisseau sera éloigné d'au maximum 10 m de la rive du plan d'eau. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. On veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés. La

prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel). Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Cet ouvrage de partition devra être franchissable par les poissons. Le permissionnaire soumettra à l'approbation des services chargé de la polie de l'eau les plans d'exécutions des ouvrages » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 19-2003-90319 dans l'article 15 prescrit « l'interruption de la libre circulation du poisson par l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grille scellées dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord. Dans le cas présent, des grilles scellées réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue et partiteur). Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire » ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite du 02 juillet 2022 par les agents de l'office français de la biodiversité affectés à des missions de contrôle au service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze, repris dans le rapport de manquement administratif n° OF20211202-53 transmis à la SCI Des Etangs (SIRET : 44257924900016) représentée par Madame Julie Ferrière par courrier recommandé reçu le 16 septembre 2022 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, l'informant de la situation administrative du plan d'eau et du non-respect des articles 6 et 15 de l'arrêté préfectoral n°19-2003-90319, situé au lieu-dit « Gane sur le Bois », commune de Saint-Priest-de-Gimel ;

Considérant les observations émises par la SCI Des Etangs (SIRET : 44257924900016) représentée par Madame Julie Ferrière dans le délai des 15 jours à compter de la notification des constats du 02 juillet 2022, observations montrant que certains travaux ont été réalisés mais ne respectent pas strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2003-90319 « autorisant la régularisation de l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel »;

Considérant les observations formulées par courrier du 26 février 2023 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-1 à 6, R.241-1 et R.214-42 du code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générales du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI Des Etangs (SIRET : 44257924900016) représentée par Madame Julie Ferrière, de mettre en conformité le plan d'eau en réalisant les prescriptions détaillées dans les articles 6 et 15 de l'arrêté préfectoral n°19-2003-90319 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La SCI Des Etangs (SIRET : 44257924900016) représentée par Madame Julie Ferrière, propriétaire du plan d'eau situé au lieu-dit « Gane sur le Bois », commune de Saint-Priest-de-Gimel, section C, parcelle n°557, est mise en demeure de respecter les prescriptions spécifiques détaillées dans les articles 6 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 19-2003-90319 par la réalisation des travaux suivants :

- effectuer les travaux nécessaires pour rendre le répartiteur des eaux fonctionnel et sa dérivation conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé ;
- poser des grilles scellées dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm pour empêcher la communication des espèces aquatiques entre le plan d'eau et le milieu naturel conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

La SCI Des Etangs (SIRET : 44257924900016) représentée par Madame Julie Ferrière est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté pour le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2003-90319.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI Des Etangs (SIRET : 44257924900016) représentée par Madame Julie Ferrière, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SCI Des Etangs (SIRET : 44257924900016) représentée par Madame Julie Ferrière.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :


- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- La directrice départementale des territoires,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Le maire de Saint-Priest-de-Gimel,
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Tulle, le

23 MARS 2023


Marion SAADÉ

